

# Règlement départemental d'aide et d'action sociale – partie paiement des allocations d'aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées

## 1<sup>ERE</sup> PARTIE : AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES

### I) Hébergement en établissement habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale (EHPAD et en USLD)

#### 1. Dépense retenue

Pour l'examen des demandes d'aide sociale à l'hébergement, le mode de calcul de la dépense retient un montant mensuel déterminé comme suit :

(Tarif journalier hébergement + ticket modérateur dépendance journalier) x 365/12

#### 2. Revenus du demandeur pris en compte

Conformément aux articles L.132-1, L. 132-2 et L.231-2 du CASF, il est tenu compte des ressources de toute nature à l'exception de la pension du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques, et notamment (liste non exhaustive) :

- pensions de retraite
- pension d'invalidité
- rentes viagères, rentes dépendance
- loyers, fermages
- majoration pour tierce personne (MTP)
- prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP)
- allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
- allocation aux adultes handicapés
- revenus\* d'épargne (livrets A, livret B, livret d'épargne populaire, livret de développement durable, compte épargne logement, plan épargne logement)
- revenus de capitaux y compris revenus capitalisés (tout placement financier, contrats\*\* d'assurance vie-assurance décès)
- pensions versées au titre des anciens combattants et des victimes de guerre
- pensions alimentaires, prestation compensatoire
- prestations d'aide à l'hébergement versée par les organismes de sécurité sociale, mutualistes, assuranciers
- revenus provenant de l'étranger
  
- prestations d'aide au logement, elles sont affectées intégralement au règlement des frais d'hébergement (APL, ALS)
  
- les biens non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 p. 100 de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 p. 100 de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 p. 100 du montant des capitaux (article R.132-1 CASF).

\* les revenus sont pris en considération sur la part d'épargne supérieure à 5 000 € et à hauteur du taux de rendement en vigueur.

\*\* les contrats d'assurance vie-assurance décès sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 3 % du montant des capitaux.

#### 3. Charges déductibles des ressources

- frais de cotisations à une mutuelle santé complémentaire (pour la moitié si la mutuelle est commune aux deux conjoints)

- frais médicaux non couverts par l'assurance maladie et par la mutuelle santé complémentaire du demandeur
- frais de gestion de tutelle
- montant de l'impôt sur le revenu.

A titre dérogatoire\*, d'autres dépenses peuvent être prises en compte au titre des charges à retenir :

- frais de cotisation à une assurance responsabilité civile
- frais de cotisation à une assurance décès ou un contrat obsèques
- taxe foncière\* et/ou habitation, assurance habitation pour la résidence principale uniquement (pour la stricte part du demandeur en cas d'indivision, y compris quand celui-ci n'en est qu'usufruitier)

\*voir arrêt du Conseil d'Etat du 28/12/2016 : elles ne sont pas des dépenses exclusives de tout choix de gestion.

#### **4. Somme mensuelle laissée à disposition**

Le bénéficiaire doit conserver après s'être acquitté de sa contribution, une somme mensuelle égale à 10 % de ses ressources, et au minimum un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse.

La somme laissée à disposition est majorée du montant de charges retenues.

#### **5. Conjoint à domicile**

Lorsque le conjoint dispose de ressources propres inférieures au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et qu'il réside à domicile, les ressources du demandeur sont minorées d'une somme égale à la différence, et mise à disposition de son conjoint vivant à domicile (article L.232-10 CASF).

Cette disposition s'applique également en faveur du concubin et de la personne ayant conclu un pacte civil de solidarité.

#### **6. Obligation alimentaire et devoir de secours du conjoint**

Les participations du conjoint et des personnes tenues à l'obligation alimentaire sont fixées :

- globalement\* par le Président du Conseil départemental, pour les obligés alimentaires (enfants, gendres et belles-filles)
- individuellement\* par le Président du Conseil départemental, pour le conjoint
- individuellement, par le Juge aux Affaires familiales, pour les obligés alimentaires et pour le conjoint.

\*ceux-ci peuvent s'entendre pour définir des participations individuelles respectant le montant de la contribution globale. En cas de désaccord, il appartient aux obligés alimentaires de saisir le Juge aux Affaires Familiales, de même en cas de désaccord du conjoint.

*Les contributions dues au titre de l'obligation alimentaire et du devoir de secours sont versées à la personne hébergée ou directement à l'établissement sauf décision contraire du Juge aux Affaires Familiales.*

#### **7. Ressources prises en compte pour l'évaluation des contributions des obligés alimentaires et de la contribution du conjoint (liste non exhaustive)**

- revenus issus d'une activité professionnelle, commerciale ou autres

- revenus de remplacement (indemnités journalières de la Sécurité Sociale, indemnités de chômage)
- allocation aux adultes handicapés
- pensions de retraite
- pension d'invalidité
- rentes viagères,
- pensions alimentaires, prestation compensatoire
- loyers, fermages
- revenus provenant de l'étranger

## 8. Evaluation des contributions des obligés alimentaires

Les circulaires du 26 Septembre 1963 et du 1<sup>er</sup> Août 1973, concernant le mode d'évaluation de la contribution des obligés alimentaires, recommandent de retenir des seuils de revenus en deçà desquels les débiteurs d'aliments ne devraient pas être mis en cause.

Le département de la Meuse a adopté un barème qui retient à la fois un seuil de ressources issu de ces circulaires et un mode de calcul du montant de participation, intégrant un coefficient correspondant à un socle de charges communes, selon la formule suivante :

### calcul du seuil

- base : minimum garanti (MG) x 200
- coefficient adulte : 1,5 personne seule  
2,5 couple
- coefficient enfant à charge : + 0,5 par enfant

### calcul contribution mensuelle

- base : différentiel revenu / seuil
- coefficient de charges : 0,25

Exemples selon barème 2017 (MG = 3,54 €):

- pour un couple sans enfant à charge avec un revenu mensuel de 2 400 € et seuil de 1 770 €, la contribution est évaluée à 157,50 € par mois.
- pour un couple avec 2 enfants à charge avec un revenu mensuel de 2 700 € et seuil de 2 478 €, la contribution est évaluée à 55,50 € par mois.

## 9. Evaluation de la contribution du conjoint

Entre les époux, l'obligation alimentaire qui relève des articles 212 et 214 du Code civil, conduit à des modalités différentes d'évaluation des possibilités contributives de l'un envers l'autre.

En cas de demande de prise en charge de frais d'hébergement d'une personne âgée dont le conjoint est demeuré au foyer, il est procédé à une évaluation\* de la part des ressources du conjoint resté à domicile lui permettant de disposer lui-même d'une somme comprise entre la moitié et les deux tiers de ses ressources.

Cette somme ne peut être inférieure au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex minimum vieillesse).

\* sauf décision judiciaire fixant la contribution de chacun des époux aux charges du ménage

## 10. Contribution du bénéficiaire

La personne admise au bénéfice de l'aide sociale s'acquitte elle-même de sa contribution auprès de l'établissement, conformément à l'article R.132-2 du Code de l'action sociale et des familles.

La perception des revenus du bénéficiaire peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé, à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal.

Dans ce cas, le comptable de l'établissement reverse mensuellement à l'intéressé le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge.

La demande de perception directe est soumise à décision du Président du Conseil départemental, la durée pendant laquelle cette mesure est applicable est fixée à trois ans.

## **11. Participation du Département**

La participation du Département est fixée en considération de la contribution de l'hébergé et, le cas échéant, de la participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire et de celle du conjoint (article L.132-6 CASF).

## **12. Modalité de versement**

Le Département verse mensuellement à l'établissement le montant de sa seule participation, à terme à échoir conformément à l'article R.314-186 du CASF. Le versement est effectué au prorata du nombre de jour de présence du bénéficiaire.

A cet effet, l'établissement transmet au Département un mémoire pour le 1<sup>er</sup> du mois, mentionnant les nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire, l'arrêté fixant le prix de journée, le montant des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et au ticket modérateur dépendance, les jours de présence estimés du mois M, la décision d'octroi de l'aide.

A trimestre échu, un état de présence des résidents bénéficiaires de l'aide sociale est transmis par l'établissement au Département, mentionnant les nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire, le nombre de jours de présence effective, la nature de l'absence (hospitalisation, temporaire occasionnelle ou périodique) sur la base duquel est déterminée s'il y a lieu une régularisation du trop-perçu, sauf en cas de décès où il sera fait application des dispositions prévues à l'article L314-10-1 du CASF.

## **13. Les absences**

### Hospitalisation

En cas d'absence de plus de 3 jours (72 heures consécutives), le prix de journée hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier (article R314-204 du CASF).

Le ticket modérateur dépendance n'est pas dû durant toute la période d'hospitalisation.

Le versement de l'aide sociale est suspendu en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 60 jours et aucune contribution ne sera réclamée aux bénéficiaires.

Au-delà de cette durée, il n'est pas fait obligation à l'établissement de conserver vacant le lit ou la chambre de la personne, mais l'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour accueillir à nouveau le bénéficiaire à sa sortie d'hospitalisation.

### Absence temporaire, occasionnelle ou périodique :

Conformément à l'article L314-10 du CASF, les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement.

Les frais d'hébergement sont dus en cas d'absence d'une durée inférieure à 72 heures consécutives.

Au-delà de 72 heures, les frais d'hébergement sont minorés du montant du forfait journalier hospitalier et pour une durée maximale annuelle et cumulée de 45 jours dans l'année civile.

Au-delà de ces absences, le versement de l'aide sociale est suspendu, sans que la chambre soit attribuée à un autre résident.

En revanche, en cas d'absence du bénéficiaire de l'aide sociale d'une durée de plus de 45 jours consécutifs dans l'année civile, il n'est pas fait obligation à l'établissement de conserver vacant le lit ou la chambre de la personne.

#### Décès du bénéficiaire :

Seuls les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées, sous réserve que les objets personnels du résident aient été retirés des lieux qu'il occupait (article L314-10-1 du CASF).

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les 30 jours suivant le décès.

Le Directeur d'établissement est tenu de prévenir le Département sans délai du décès du bénéficiaire de l'aide sociale (article R.131-6 du CASF).

### **14. Revalorisation de la participation du Département**

La participation du Département sera revalorisée lors de la publication de l'arrêté de tarification de l'établissement sur la base du prix de journée et du tarif dépendance fixés pour l'année.

Le montant de la contribution du bénéficiaire fixé dans l'arrêté d'attribution d'aide sociale à l'hébergement, demeurera inchangé pour toute la période de validité de la décision.

Le bénéficiaire ou son représentant légal, ou en cas de perception directe le comptable de l'établissement, sont tenus de faire connaître au Département tout changement significatif de la nature ou du montant des ressources.

Le Département se réserve le droit de contrôler à tout moment la participation apportée au titre de l'aide sociale. Ce contrôle donne lieu à régularisation, et le cas échéant, à récupération d'indus.

### **15. Dispositifs spécifiques à la période d'instruction de la demande d'aide sociale**

- a) Dans l'attente de la décision d'aide sociale, les établissements sont invités à mettre en œuvre dans le cadre du contrat de séjour conclu avec la personne hébergée les dispositifs réglementaires suivants (article D.311 CASF) :
- dépôt d'une caution par le demandeur ou son représentant légal, correspondant au maximum à deux fois le tarif mensuel d'hébergement, qui sera restituée à la personne à sa sortie, sauf en cas d'impayés qui pourront être déduits (article R.314-149 CASF).
  - mise en place d'une provision à verser par le demandeur ou son représentant légal, à hauteur de 90 % des ressources prises en compte dans le cadre de l'aide sociale
- b) Les établissements disposent également de voies d'action devant le Juge aux affaires familiales, contre les personnes tenues au devoir de secours ou à l'obligation alimentaire qu'il leur appartient de mettre en œuvre. (article L.314-12-1 CASF, article L.6145-11 du Code de la santé publique)

### **16. Dispositif spécifique à la période d'instruction de la demande de renouvellement d'aide sociale**

Sous réserve du dépôt du dossier de renouvellement dans les six mois qui précèdent la date d'échéance des droits attribués, le versement de la participation du Département est maintenu au-delà de cette date, pour une durée maximum de six mois.

A l'issue de la période d'instruction, une régularisation sera effectuée en cas de trop versé.

## **II) Hébergement en établissement habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale (EHPA)**

### **1. Dépense retenue**

Pour l'examen des demandes d'aide sociale à l'hébergement, le mode de calcul de la dépense retient un montant mensuel déterminé comme suit :

(Tarif journalier hébergement) x 365/12

## **2. Modalité de versement de la participation du Département**

Le Département verse mensuellement à l'établissement le montant de sa seule participation, à terme à échoir conformément à l'article R.314-186 du CASF. Le versement est effectué au prorata du nombre de jour de présence du bénéficiaire.

A cet effet, l'établissement transmet au Département un mémoire pour le 1<sup>er</sup> du mois, mentionnant les nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire, l'arrêté fixant le prix de journée, le montant du tarif journaliers afférent à l'hébergement, les jours de présence estimés du mois M, la décision d'octroi de l'aide.

A trimestre échu, un état de présence des résidents bénéficiaires de l'aide sociale est transmis par l'établissement au Département, mentionnant les nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire, le nombre de jours de présence effective, la nature de l'absence (hospitalisation, temporaire occasionnelle ou périodique) sur la base duquel est déterminée s'il y a lieu une régularisation du trop-perçu, sauf en cas de décès où il sera fait application des dispositions prévues à l'article L314-10-1 du CASF.

## **3. Revalorisation de la participation du Département**

La participation du Département sera revalorisée lors de la publication de l'arrêté de tarification de l'établissement sur la base du prix de journée hébergement fixé pour l'année.

Le montant de la contribution du bénéficiaire fixé dans l'arrêté d'attribution d'aide sociale à l'hébergement, demeurera inchangé pour toute la période de validité de la décision.

Le bénéficiaire ou son représentant légal, ou en cas de perception directe le comptable de l'établissement, sont tenus de faire connaître au Département tout changement significatif de la nature ou du montant des ressources.

Le Département se réserve le droit de contrôler à tout moment la participation apportée au titre de l'aide sociale. Ce contrôle donne lieu à régularisation, et le cas échéant, à récupération d'indus.

## **4. Autres dispositions**

L'ensemble des dispositions exposées aux points **2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 13 15 16** du I) s'applique dans ce cadre.

## **III) Hébergement en établissement non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale (EHPAD)**

Les conditions d'intervention de l'aide sociale sont fixées par l'article L. 231-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Département peut participer au paiement des frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale lorsque l'intéressé (e) y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

### **1. Dépense retenue**

Le plafond de dépense retenu pour l'octroi de l'aide est égal au tarif moyen de l'hébergement dans les établissements meusiens habilités à l'aide sociale auquel s'ajoute la part des prestations de dépendance à charge du résident non couverte par l'allocation personnalisée d'autonomie.

### **2. Autres dispositions**

L'ensemble des dispositions exposées aux points 2 à 13 du I) s'applique dans ce cadre.

#### **IV) Hébergement en Résidence Autonomie habilités à recevoir des bénéficiaires d'aide sociale**

##### **1. Dépense retenue**

L'examen des demandes d'aide sociale à l'hébergement prend en compte le montant de l'indemnité de loyer mensuel et le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex minimum vieillesse).

La prise en charge est accordée lorsque le demandeur ne peut conserver, après paiement de son loyer un montant de ressources égal au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

##### **2. Participation du Département**

Le montant de l'aide consentie correspond à la différence, après paiement du loyer, entre le montant des ressources disponibles, y compris la contribution des personnes tenues à l'obligation alimentaire et celle du conjoint, et le montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

##### **3. Modalité de versement**

L'aide accordée est versée au bénéficiaire, à terme à échoir conformément à l'article R.131- du CASF sous la forme d'une allocation mensuelle.

L'intéressé est tenu d'adresser chaque mois au Département la quittance de loyer établie par la Résidence autonomie.

##### **4. Les absences**

En cas d'absence ou d'hospitalisation, l'allocation mensuelle continue d'être versée. Toute absence supérieure à 6 mois consécutifs donne lieu à réexamen du dossier.

##### *Décès du bénéficiaire :*

Seuls les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées, sous réserve que les objets personnels du résident aient été retirés des lieux qu'il occupait (article L314-10-1 du CASF).

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les 30 jours suivant le décès.

Le Directeur d'établissement est tenu de prévenir le Département sans délai du décès du bénéficiaire de l'aide sociale (article R.131-6 du CASF).

##### **5. Dispositif spécifique à la période d'instruction de la demande de renouvellement d'aide sociale**

Sous réserve du dépôt du dossier de renouvellement dans les six mois qui précèdent la date d'échéance des droits attribués, le versement de la participation du Département est maintenu au-delà de cette date, pour une durée maximum de six mois.

A l'issue de la période d'instruction, une régularisation sera effectuée en cas de trop versé.

## **I) Hébergement permanent en Foyer d'Accueil Médicalisé, Foyer de Vie ou Foyer Occupationnel**

### **1. Dépense retenue**

Pour l'examen des demandes d'aide sociale à l'hébergement, le mode de calcul de la dépense retient un montant mensuel déterminé comme suit :

Tarif journalier hébergement x 365/12

### **2. Revenus du demandeur pris en compte**

Conformément aux articles L.132-1, L. 132-2 et L.231-2 du CASF, il est tenu compte des ressources de toute nature, à l'exception des revenus mentionnés au paragraphe suivant, et notamment (liste non exhaustive) :

- salaires
- allocation aux adultes handicapés
- majoration pour la vie autonome (MVA)
- pensions de retraite
- pension d'invalidité
- rentes viagères, rentes dépendance
- loyers, fermages
- majoration pour tierce personne (MTP)
- prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP)
- allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
- revenus\* d'épargne (livrets A, livret d'épargne populaire, livret de développement durable, compte épargne logement)
- revenus de capitaux y compris revenus capitalisés (tout placement financier, contrats\*\* d'assurance vie-assurance décès)
- pensions versées au titre des anciens combattants et des victimes de guerre
- pensions alimentaires, prestation compensatoire
- revenus provenant de l'étranger
  
- prestations d'aide au logement, elles sont affectées intégralement au règlement des frais d'hébergement (APL, ALS)
  
- les biens non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 p. 100 de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 p. 100 de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 p. 100 du montant des capitaux (article R.132-1 CASF).

\* les revenus sont pris en considération sur la part d'épargne supérieure à 5 000 € et à hauteur du taux de rendement en vigueur

\*\* les contrats d'assurance vie-assurance décès sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 3 % du montant des capitaux

### **3. Revenus du demandeur non pris en compte**

- rentes viagères et revenus de capitaux issus des contrats Epargne Handicap mentionnés à l'article 199 septies du Code général des Impôts
- pension du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- prestations familiales.

### **4. Charges déductibles des ressources**

- frais de cotisations à une mutuelle santé complémentaire (pour la moitié si la mutuelle est commune aux deux conjoints)
- frais médicaux non couverts par l'assurance maladie et par la mutuelle santé complémentaire du demandeur
- frais de gestion de tutelle
- montant de l'impôt sur le revenu.

A titre dérogatoire\*, d'autres dépenses peuvent être prises en compte au titre des charges à retenir :

- frais de cotisation à une assurance responsabilité civile
- frais de cotisation à une assurance décès ou un contrat obsèques
- taxe foncière\* et/ou habitation, assurance habitation pour la résidence principale uniquement (pour la stricte part du demandeur en cas d'indivision, y compris quand celui-ci n'en est qu'usufruitier)

\*voir arrêt du Conseil d'Etat du 28/12/2016 : elles ne sont pas des dépenses exclusives de tout choix de gestion.

## **5. Contribution du bénéficiaire**

La personne admise au bénéfice de l'aide sociale s'acquitte elle-même de sa contribution directement auprès de l'établissement, conformément à l'article R.344-29 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette contribution est fixée en application des dispositions des articles D.344-34 à D.344-38 relatifs au minimum de ressources dont elle doit disposer.

La somme laissée à disposition est majorée du montant de charges retenues.

## **6. Minimum de ressources laissées à disposition de la personne handicapée**

**a)** Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

- s'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses revenus mensuels et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés,
- s'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

**b)** Lorsque le pensionnaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés s'ajoutent aux pourcentages mentionnés au **a)** ci-dessus.

La même majoration s'applique lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine.

**c)** Lorsque le pensionnaire doit assurer la responsabilité de l'entretien d'une famille, pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles, calculé comme il est dit aux **a)** et **b)** ci-dessus :

- s'il est marié, sans enfant, et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission d'admission, de 35 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés,
- de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés par enfant ou ascendant à charge.

## **7. Montant maximum des sommes laissées à disposition**

En application de l'article D. 344-39 du Code de l'action sociale et des familles, les pourcentages mentionnées ci-dessus se cumulent sans conférer aux intéressés un droit à l'augmentation ni de la garantie de ressources, ni de l'allocation aux adultes handicapés, ni de toute autre pension ou allocation perçue par ailleurs.

## **8. Participation du Département**

La participation du Département est fixée en considération de la contribution de la personne hébergée.

## **9. Modalité de versement**

Le Département verse mensuellement à l'établissement le montant de sa seule participation, à terme à échoir conformément à l'article R.314-145 du CASF. Le versement est effectué au prorata du nombre de jour de présence du bénéficiaire.

A cet effet, l'établissement transmet au Département un mémoire pour le 1<sup>er</sup> du mois, mentionnant les nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire, l'arrêté fixant le prix de journée, le montant du tarif journalier, les jours de présence estimés du mois M, la décision d'octroi de l'aide.

A trimestre échu, un état de présence des résidents bénéficiaires de l'aide sociale est transmis par l'établissement au Département, mentionnant les nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire, le nombre de jour de présence effective, la nature de l'absence (hospitalisation, temporaire occasionnelle ou périodique) sur la base duquel est déterminée s'il y a lieu une régularisation du trop-perçu, sauf en cas de décès où il sera fait application des dispositions prévues à l'article L314-10-1 du CASF.

## **10. Les absences**

### Hospitalisation

En cas d'absence de plus de 3 jours (72 heures consécutives) le prix de journée hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier dans la limite de 90 jours d'hospitalisation consécutifs.

Au-delà de cette durée, la participation du Département est suspendue.

### Absence temporaire, occasionnelle ou périodique

En cas d'absence de plus de 3 jours (72 heures consécutives) le prix de journée hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier, dans la limite de 5 semaines (35 jours) par année civile.

Au-delà de cette durée, la participation du Département est suspendue.

### Décès du bénéficiaire :

Seuls les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées, sous réserve que les objets personnels du résident aient été retirés des lieux qu'il occupait (article L314-10-1 du CASF).

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les 30 jours suivant le décès.

Le Directeur d'établissement est tenu de prévenir le Département sans délai du décès du bénéficiaire de l'aide sociale (article R.131-6 du CASF).

## **11. Revalorisation de la participation du Département**

Lors de la publication de l'arrêté de tarification de l'établissement fixant pour l'année le prix de journée, la participation du Département sera revalorisée sur cette base.

Le montant de la contribution du bénéficiaire fixé dans l'arrêté d'attribution d'aide sociale à l'hébergement, demeurera inchangé pour toute la période de validité de la décision.

Le bénéficiaire ou son représentant légal, ou en cas de perception directe le comptable de l'établissement, sont tenus de faire connaître au Département tout changement significatif de la nature ou du montant des ressources.

Le Département se réserve le droit de contrôler à tout moment la participation apportée au titre de l'aide sociale. Ce contrôle donne lieu à régularisation, et le cas échéant, à récupération d'indus.

## **12. Dispositif spécifique à la période d'instruction de la demande d'aide sociale**

Dans l'attente de la décision d'aide sociale, les établissements sont invités à mettre en œuvre dans le cadre du contrat de séjour conclu avec la personne hébergée (article D.311 CASF) un dispositif de provision à verser par le demandeur ou son représentant légal, à hauteur de 90 % des ressources prises en compte dans le cadre de l'aide sociale.

### **13. Dispositif spécifique à la période d'instruction de la demande de renouvellement d'aide sociale**

Sous réserve du dépôt du dossier de renouvellement dans les six mois qui précèdent la date d'échéance des droits attribués, le versement de la participation du Département est maintenu au-delà de cette date, pour une durée maximum de six mois.

A l'issue de la période d'instruction, une régularisation sera effectuée en cas de trop versé.

## **II) Accueil de jour permanent (semi-internat) en Foyer d'Accueil Médicalisé, Foyer de Vie ou Foyer Occupationnel**

### **1. Dépense retenue**

Pour l'examen des demandes d'aide sociale à l'hébergement, le mode de calcul de la dépense retient un montant mensuel déterminé comme suit :

Tarif journalier accueil de jour x 365/12

### **2. Contribution du bénéficiaire**

En l'absence de disposition réglementaire fixant un minimum de ressources à laisser à disposition du bénéficiaire, aucune contribution n'est due par la personne accueillie.

### **3. Participation du Département**

La participation du Département couvre l'intégralité des frais d'accueil du bénéficiaire.

### **4. Modalité de versement**

Le Département verse mensuellement à l'établissement le montant de sa participation, à terme à échoir conformément à l'article R.314-145 du CASF. Le versement est effectué au prorata du nombre de jours de présence du bénéficiaire.

A cet effet, l'établissement transmet au Département un mémoire pour le 1<sup>er</sup> du mois, mentionnant les nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire, l'arrêté fixant le prix de journée, le montant du tarif journalier, les jours de présence estimés du mois M, la décision d'octroi de l'aide.

A trimestre échu, un état de présence des résidents bénéficiaires de l'aide sociale est transmis par l'établissement au Département, mentionnant les nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire, le nombre de jours de présence effective, la nature de l'absence (hospitalisation, temporaire occasionnelle ou périodique) sur la base duquel est déterminée s'il y a lieu une régularisation du trop-perçu.

### **5. Les absences**

#### Hospitalisation

En cas d'absence de plus de 3 jours (72 heures consécutives) le prix de journée est minoré du montant du forfait journalier hospitalier dans la limite de 90 jours d'hospitalisation consécutifs.

Au-delà de cette durée, la participation du Département est suspendue.

### Absence temporaire, occasionnelle ou périodique

En cas d'absence de plus de 3 jours (72 heures consécutives) le prix de journée est minoré du montant du forfait journalier hospitalier, dans la limite de 5 semaines (35 jours) par année civile.

Au-delà de cette durée, la participation du Département est suspendue.

### Décès du bénéficiaire :

Seuls les prestations d'accueil délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées, sous réserve que les objets personnels du résident aient été retirés des lieux qu'il occupait (article L314-10-1 du CASF).

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les 30 jours suivant le décès.

Le Directeur d'établissement est tenu de prévenir le Département sans délai du décès du bénéficiaire de l'aide sociale (article R.131-6 du CASF).

## **6. Autres dispositions**

L'ensemble des dispositions exposées aux points **11.** et **13.** du **I)** s'applique dans ce cadre.

## **III) Hébergement des personnes de moins de 60 ans en établissement pour personnes âgées (EHPAD et USLD)**

### **1. Dépense retenue**

Pour l'examen des demandes d'aide sociale à l'hébergement, le mode de calcul de la dépense retient un montant mensuel déterminé comme suit :

$$\text{Tarif journalier résident de moins de 60 ans} \times 365/12$$

### **2. Contribution du bénéficiaire**

La personne admise au bénéfice de l'aide sociale s'acquitte elle-même de sa contribution auprès de l'établissement, conformément à l'article R.132-2 du Code de l'action sociale et des familles.

La perception des revenus du bénéficiaire peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé, à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal.

Dans ce cas, le comptable de l'établissement reverse mensuellement à l'intéressé le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge.

La demande de perception directe est soumise à décision du Président du Conseil départemental, la durée pendant laquelle cette mesure est applicable est fixée à trois ans.

### **3. Minimum de ressources laissées à disposition**

La personne hébergée doit pouvoir disposer de 10 % de ses ressources, et au minimum de 30% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

La somme laissée à disposition est majorée du montant de charges retenues.

### **4. Les absences**

#### Hospitalisation

En cas d'absence de plus de 3 jours (72 heures consécutives), le prix de journée hébergement est minoré du montant du forfait journalier hospitalier (article R314-204 du CASF).

Le versement de l'aide sociale est suspendu en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 60 jours et aucune contribution ne sera réclamée aux bénéficiaires.

Au-delà de cette durée, il n'est pas fait obligation à l'établissement de conserver vacant le lit ou la chambre de la personne, mais l'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour accueillir à nouveau le bénéficiaire à sa sortie d'hospitalisation.

#### Absence temporaire, occasionnelle ou périodique :

Conformément à l'article L314-10 du CASF, les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement.

Les frais d'hébergement sont dus en cas d'absence d'une durée inférieure à 72 heures consécutives.

Au-delà de 72 heures, les frais d'hébergement sont minorés du montant du forfait journalier hospitalier et pour une durée maximale annuelle et cumulée de 45 jours dans l'année civile.

Au-delà de ces absences, le versement de l'aide sociale est suspendu, sans que la chambre soit attribuée à un autre résident.

En revanche, en cas d'absence du bénéficiaire de l'aide sociale d'une durée de plus de 45 jours consécutifs dans l'année civile, il n'est pas fait obligation à l'établissement de conserver vacant le lit ou la chambre de la personne.

#### Décès du bénéficiaire :

Seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées, sous réserve que les objets personnels du résident aient été retirés des lieux qu'il occupait (article L314-10-1 du CASF).

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les 30 jours suivant le décès.

Le Directeur d'établissement est tenu de prévenir le Département sans délai du décès du bénéficiaire de l'aide sociale.

### **5. Autres dispositions**

L'ensemble des dispositions exposées aux points **2. 3. 4. 8. 9. 11. 12. 13.** du **I)** s'applique dans ce cadre.

## **IV) Hébergement des personnes handicapées de 60 ans et plus en établissement pour personnes âgées (EHPAD et USLD)**

Les dispositions exposées aux points **2. 3. 4. 8. 9. 11. 12. 13.** du **I)** s'appliquent aux personnes handicapées, âgées de 60 ans et plus lorsqu'elles ont été hébergées précédemment dans un établissement pour personnes handicapées ou lorsque le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 80 %.

### **Dépense retenue**

Pour l'examen des demandes d'aide sociale à l'hébergement, le mode de calcul de la dépense retient un montant mensuel déterminé comme suit :

$$(\text{Tarif journalier hébergement} + \text{ticket modérateur dépendance journalier}) \times 365/12$$

## **V) Maintien des personnes handicapées en établissement d'éducation adaptée**

## **1. Dépense retenue**

Pour l'examen des demandes d'aide sociale à l'hébergement, le mode de calcul de la dépense retient un montant mensuel déterminé comme suit :

Tarif journalier résident relevant de la compétence du Département x 365/12

## **2. Autres dispositions**

L'ensemble des dispositions exposées aux points **2. à 11. du I)** s'applique dans ce cadre.

# **VI) Hébergement en Foyer d'hébergement des personnes travaillant en ESAT**

## **1. Dépense retenue**

Pour l'examen des demandes d'aide sociale à l'hébergement, le mode de calcul de la dépense retient un montant mensuel déterminé comme suit :

Tarif journalier hébergement x 365/12

## **2. Contribution du bénéficiaire**

La contribution de la personne admise au bénéfice de l'aide sociale est fixée en application des dispositions des articles D.344-34 à D.344-38 relatifs au minimum de ressources dont elles doivent disposer.

Par dérogation aux dispositions de l'article R.132-2 du Code de l'action sociale et des familles, cette contribution fait l'objet d'un reversement au Département.

La somme laissée à disposition est majorée du montant de charges retenues.

## **3. Participation du Département**

La participation du Département est fixée en considération de la contribution de la personne hébergée.

## **4. Modalité de versement**

Le Département verse mensuellement à l'établissement l'intégralité des frais d'hébergement du bénéficiaire, à terme à échoir conformément à l'article R.314-145 du CASF. Le versement est effectué au prorata du nombre de jours de présence du bénéficiaire.

A cet effet, l'établissement transmet au Département un mémoire pour le 1<sup>er</sup> du mois, mentionnant les nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire, l'arrêté fixant le prix de journée, le montant du tarif journalier, les jours de présence estimés du mois M, la décision d'octroi de l'aide.

A trimestre échu, un état de présence des résidents bénéficiaires de l'aide sociale est transmis par l'établissement au Département, mentionnant les nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire, le nombre de jour de présence effective, la nature de l'absence (hospitalisation, temporaire occasionnelle ou périodique) sur la base duquel est déterminée s'il y a lieu une régularisation du trop-perçu.

## **5. Autres dispositions**

L'ensemble des dispositions exposées aux points **2 3 4 6 7 10 11 12 13 du I)** s'applique dans ce cadre.

## **VII) Hébergement permanent conventionné dans les établissements Belges**

### **1. Dépense retenue**

Pour l'examen des demandes d'aide sociale à l'hébergement, le mode de calcul de la dépense retient un montant mensuel déterminé comme suit :

$$\text{Tarif journalier hébergement} \times 365/12$$

### **2. Contribution du bénéficiaire**

La contribution de la personne admise au bénéfice de l'aide sociale est fixée en application des dispositions des articles D.344-34 à D.344-38 relatifs au minimum de ressources dont elles doivent disposer.

Par dérogation aux dispositions de l'article R.132-2 du Code de l'action sociale et des familles, cette contribution fait l'objet d'un reversement au Département.

La somme laissée à disposition est majorée du montant de charges retenues.

### **3. Participation du Département**

La participation du Département est fixée en considération de la contribution de la personne hébergée.

### **4. Modalité de versement**

Le Département verse mensuellement à l'établissement l'intégralité des frais d'hébergement du bénéficiaire, à terme échu. Le versement est effectué au prorata du nombre de jours de présence du bénéficiaire.

### **5. Autres dispositions**

L'ensemble des dispositions exposées aux points **2. 3. 4. 6. 7. 11. 12. 13. du I)** s'applique dans ce cadre.

Je vous remercie de bien vouloir adopter les dispositions exposées ci-dessus.

Le Président du Conseil départemental

## **PROJET DE DELIBERATION**

**Nature de l'affaire : Règlement départemental d'aide et d'action sociale**

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'adoption des règles de paiement des allocations d'aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

**Après en avoir délibéré,**

décide :

- d'adopter la partie du Règlement départemental d'aide et d'action sociale relative au paiement des allocations d'aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées du Règlement départemental d'aide et d'action sociale par l'ensemble des dispositions ci annexées

dit :

- que ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017, à l'exception de celles relatives aux absences qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.